



RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

TRANSPORT ELECTRICITE NORMANDIE – PARIS
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX
119 rue des Trois Fontanots
92024 NANTERRE Cedex

PROJET COTENTIN - MAINE

CONSTRUCTION DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE
A 2 CIRCUITS 400 000 VOLTS COTENTIN – MAINE
ENTRE LES POSTES ELECTRIQUES AMONT - 400 000/ 90 000 VOLTS
sur les communes de Raids et Saint Sébastien de Raids (Manche) et AVAL - 400 000/ 225
000 VOLTS sur la commune de Beaulieu sur Oudon (Mayenne)

ET

MODIFICATION DE LA LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE EXISTANTE A
2 CIRCUITS 400 000 VOLTS MENUEL -LAUNAY

MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de MARCHESIEUX

Département : MANCHE

NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : Rapport de présentation

1.	CONTEXTE.....	4
2.	PROCEDURE	4
3.	CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN - MAINE	5
4.	PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	6
5.	CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE.....	9
6.	PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....	9

DEUXIEME PARTIE : Documents d'urbanisme à mettre en compatibilité

2.1	EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL	11
2.2	EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ	14

RAPPORT DE PRESENTATION

1. CONTEXTE

Située dans le département de la Manche (50), la commune de Marchesieux appartient à la communauté de communes Sèves et Taute, canton de Périers.

La commune de Marchesieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/04/2008.

Le projet de construction de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Cotentin – Maine et la modification de la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts Manuel – Launay concernent pour partie le territoire communal de Marchesieux.

Les lignes électriques telles qu'elles sont prévues ne sont actuellement pas compatibles avec le PLU de la commune de Marchesieux.

En application des dispositions de l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, il est nécessaire de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de la commune avec les lignes électriques projetées.

Ce dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Marchesieux est une pièce constitutive du dossier d'enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet Cotentin Maine.

2. PROCEDURE

Conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme, la nature de l'opération et ses implications sur le Plan Local d'Urbanisme (PLU), ainsi que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'Etablissement public mentionné à l'article L.122-4 s'il en existe un, de la Région, du Département et des organismes mentionnés à l'article L.121-4.

Puis le Préfet prend un arrêté déclarant l'ouverture de l'enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. Le public peut alors formuler ses observations relatives au projet de mise en compatibilité du PLU sur le registre spécial joint à cet effet et/ou en faire part à la commission d'enquête ou au Commissaire enquêteur selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois. S'il n'est pas intervenu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La déclaration d'utilité publique emporte alors approbation des nouvelles dispositions du PLU.

3. CARACTERISTIQUES DU PROJET COTENTIN - MAINE

En prévision de la mise en service de l'unité 3 de production électronucléaire sur la centrale de Flamanville, les études réalisées par RTE ont permis de mettre en évidence, en l'absence de renforcement du réseau de transport d'électricité, des risques sérieux de perte de synchronisme du système électrique français voire européen pouvant conduire à des incidents de grande ampleur avec risque de « black-out ».

Aussi, en vue de garantir en permanence la sûreté de fonctionnement du système électrique, il est nécessaire de renforcer les liens électriques entre le Cotentin et le reste du réseau électrique de grand transport (400 000 volts). Le projet Cotentin - Maine répond à cet objectif.

Le projet Cotentin – Maine comprend :

- **la construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine** reliant le poste amont et le poste aval ;
- **la modification de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Menuel – Launay** entre le poste amont et la commune du Guislain, pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage de celle-ci sur environ 28 km ;
- **la construction du poste électrique amont 400 000 / 90 000 volts** situé sur les communes de Raids et Saint-Sébastien de Raids (Manche) ;
- **la construction du poste électrique aval 400 000 / 225 000 volts** situé sur la commune de Beaulieu-sur-Oudon (Mayenne) ;
- **et des travaux connexes** sur les lignes électriques existantes :
 - **le raccordement du poste amont** aux lignes électriques à deux circuits 400 000 volts existantes : Menuel - Domloup et Menuel - Rougemontier (Manche) ;
 - **le raccordement du poste aval** à la ligne électrique à deux circuits 400 000 volts existante Domloup – Les Quintes (Mayenne) ;
 - **la mise en souterrain partielle des lignes électriques à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine**, correspondant à une optimisation de l'insertion environnementale du projet :
 - la ligne à un circuit 225 000 volts Flers – Launay (Manche) sur 2,8 km ;
 - la ligne à deux circuits 90 000 volts Périers - Terrette (Manche) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Coutances (Manche) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Agneaux – Villedieu (Manche) sur 2 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Lairon – Mortain (Manche) sur 3,4 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Ernée - Fougères (Mayenne) sur 3 km ;
 - la ligne à un circuit 90 000 volts Argentré-du-Plessis – Laval (Mayenne) sur 2,8 km.

Le projet s'accompagne également de :

- **la modification de 24 km de lignes aériennes à 400 000 volts** :
 - 20,2 km de la ligne électrique 400 000 volts Menuel – Launay dus à la modification de celle-ci pour la construction de la ligne Cotentin – Maine en jumelage et le raccordement du poste électrique amont ;
 - un tronçon de la ligne à 400 000 volts Menuel – Rougemontier sur environ 1,5 km ;

- un tronçon de la ligne à 400 000 volts Domloup – Les Quintes sur environ 2,3 km ;
- Ces 24 km de lignes seront reconstruits, et les tronçons existants seront ensuite déposés.
- **la dépose de 20 km de lignes aériennes à 225 000 et 90 000 volts** correspondant aux 7 tronçons mis en souterrain sur les 7 lignes que croise le projet.

■ **CONSISTANCE DU PROJET**

Les lignes électriques aériennes à 400 000 volts Cotentin – Maine et Menueil – Launay seront chacune constituées de deux circuits électriques triphasés. Chaque circuit sera composé de trois phases, chaque phase étant elle-même composée de trois câbles conducteurs (faisceau triple).

Deux câbles dits de garde seront installés sur la ligne, en partie supérieure des pylônes, protégeant ainsi les câbles conducteurs des coups de foudre. Un des deux câbles de garde enferme des fibres optiques qui seront utilisées comme voie de télécommunication transportant les informations nécessaires au fonctionnement du réseau d'un poste électrique à l'autre.

La distance entre deux pylônes sera d'environ 500 mètres.

La hauteur des pylônes varie de 50 à 60 mètres. Leur largeur est comprise entre 30 et 40 mètres

■ **TRACE DES LIGNES ELECTRIQUES AERIENNES A 400 000 VOLTS COTENTIN – MAINE ET MENUUEL – LAUNAY**

Le tracé prévu pour le projet de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine a une longueur d'environ 163 km entre le poste électrique 400 000 / 90 000 volts amont (Manche) et le poste électrique 400 000 / 225 000 volts aval (Mayenne). Cette nouvelle ligne électrique à 400 000 volts nécessite, entre autres, la modification de la ligne existante à 400 000 volts Menuuel – Launay sur un linéaire de 20,2 km entre le futur poste amont et la commune du GUISLAIN.

Le projet Cotentin-Maine traverse 64 communes : 44 dans la Manche, 1 dans le Calvados, 14 dans la Mayenne et 5 dans l'Ille-et-Vilaine.

Sur la commune de Marchesieux, le tracé des lignes à 400 000 volts Cotentin –Maine et Menuuel-Launay arrive à l'ouest entre Rohard et La Fossairie puis, vers le sud en direction de La Brandinière sur la commune de St Martin d'Aubigny.

La longueur de chaque ligne électrique à 400 000 volts sur la commune de Marchesieux est d'environ 900 mètres.

4. PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tracé des lignes électriques aériennes à 400 000 volts Cotentin – Maine et Menuuel - Launay, retenu pour être soumis à l'enquête publique, est celui de moindre impact, défini à partir des contraintes techniques et environnementales lors de la phase de concertation

préalable qui a eu lieu tout au long de l'année 2007. Il s'inscrit dans le fuseau de moindre impact retenu lors de la réunion de concertation présidée par le Préfet coordonnateur de la Manche, le 17 décembre 2007, et validé par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire le 7 avril 2008.

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement, le regroupement des infrastructures a été étudié au départ du futur poste 400 000 volts dans la Manche, et la construction de la ligne électrique Cotentin - Maine a été retenue en jumelage sur 28 km avec la ligne électrique aérienne existante à 400 000 volts Menuel – Launay. La mise en souterrain partielle des lignes électriques aériennes existantes à 225 000 et 90 000 volts que croise la ligne Cotentin – Maine constitue également une optimisation de l'insertion environnementale du projet.

D'autres mesures ont également été prises afin de préserver l'environnement :

Le milieu physique, le relief, le sol et sous-sol, la circulation et la qualité des eaux

Sur le territoire de la commune de Marchésieux, le tracé traverse le périmètre de protection rapprochée (sur moins de 800 m) proposé par l'hydrogéologue agréé pour le captage pour l'Alimentation en Eau Potable des Douceries (procédure de DUP en cours). La nappe exploitée est une nappe libre sous une faible couverture de matériaux poreux (essentiellement des sables) et donc soumise à l'infiltration directe des eaux de surface. En phase exploitation, une ligne électrique aérienne n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines et, pour la phase travaux, des mesures sont prévues et seront précisées en relation avec les services compétents et les gestionnaires pour minimiser tout risque de pollution accidentelle de la ressource en eau.

Sur le territoire de Marchésieux, le projet franchit la vallée de la Taute et sa zone inondable qui est large ici d'environ 150 à 200 m. Le projet n'a pas d'incidence sur la qualité des eaux de la Taute et ne concerne pas sa zone inondable car aucun pylône ne sera implanté dans le lit majeur de la Taute. Les pylônes étant distants d'environ 500 m, ils seront positionnés au minimum à une centaine de mètres des bords extérieurs de la zone inondable.

Le milieu biologique, la faune et la flore

Sur le territoire de la commune de Marchésieux, le tracé traverse la vallée de la Taute (sur moins d'une centaine de mètre, au Sud de la rivière), qui fait partie de la ZNIEFF de type II des « marais du Cotentin et du Bessin », du site des « marais du Cotentin – Baie des Veys » désigné par la France au titre de la convention de RAMSAR, de la Zone de Protection Spéciale « des marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » et du Site d'Importance Communautaire « des marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys ». La commune de Marchésieux fait également partie du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Le projet traversant un secteur désigné par la France au titre du réseau Natura 2000 (Site d'Importance Communautaire, SIC, et Zone de Protection Spéciale, ZPS), une évaluation des incidences du projet sur les objectifs de préservation a été réalisée. Elle a conduit à définir les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet sur les objectifs de préservations de ces sites. L'analyse montre que les seuls risques d'impacts concernent les oiseaux qui peuvent emprunter la vallée de la Taute au cours de leurs déplacements journaliers ou saisonniers. Pour minimiser les risques d'impact sur l'avifaune,

un balisage spécifique des câbles de garde sera mis en place sur la ligne Cotentin – Maine ainsi que sur la ligne Menuel – Launay reconstruite.

Pour le reste, les impacts sur les milieux naturels sont faibles car aucun pylône ni aucune piste de chantier ne sera implanté dans la vallée de la Taute et RTE prend l'engagement de ne réaliser aucune intervention dans le site durant le chantier.

Le milieu humain et le bâti

Sur le territoire de la commune de Marchesieux, le tracé passe entre la ferme de Rohard et les habitations de la Fossairie. La nouvelle ligne sera construite à l'Est de la ligne Menuel-Launay reconstruite et se trouvera donc à moins de 100 m de ces habitations. Les incidences sur le cadre de vie seront atténuées par la présence de haies proches des habitations et par le fait que leurs ouvertures sont orientées préférentiellement vers le Sud.

Pour ces habitations proches de la ligne et en accord avec les propriétaires fonciers, des renforcements et/ou des créations de haies pourront être mis en place pour limiter les vues vers l'ouvrage. Conformément au Contrat de Service Public signé par l'Etat, EDF et RTE, il est prévu d'indemniser les préjudices visuels.

Le tracé traverse une zone naturelle protégée (Npf) en raison de la présence de périmètres de protection provisoire du forage des Douceries.

Le tracé se positionne essentiellement dans des terres labourées entrecoupées de quelques haies.

Le paysage et le patrimoine

Le projet traverse ici des zones au relief peu marqué et au paysage cloisonné par un réseau de haies assez dense. Ces circonstances contribuent à atténuer les incidences du projet sur le paysage. Ce n'est qu'au niveau de la vallée de la Taute qu'une incidence plus marquée est à noter en raison, d'une part du caractère ouvert du paysage, et d'autre part de son ambiance plus naturelle.

Le tracé ne concerne aucun site ou monument inscrit ou classé et reste à l'écart des principaux sites de loisirs.

Compatibilité avec le SDAGE Seine - Normandie et le SAGE Douve - Taute

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Marchesieux n'a pas d'incidence sur les différents objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de Eaux (SDAGE) Seine - Normandie. Il est donc compatible avec le SDAGE.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve – Taute est en cours d'élaboration.

Compatibilité avec le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Marchesieux n'a pas d'incidence sur les objectifs de la Charte du PNR.

5. CONTEXTE JURIDIQUE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

En application du droit de l'urbanisme, les travaux soumis à déclaration d'utilité publique ne peuvent être entrepris ni autorisés sur une commune où s'applique un Plan Local d'Urbanisme (PLU), s'ils ne sont pas compatibles avec ce Plan.

L'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme organise les conditions de mise en compatibilité du PLU approuvé, qui s'incline devant l'utilité publique.

Cette mise en compatibilité vise alors à modifier les éléments constitutifs du document d'urbanisme : le rapport de présentation, le PADD, le règlement, les documents graphiques et les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

6. PROPOSITION DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Sur la commune de Marchesieux, le tracé proposé pour la construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine et la reconstruction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Manuel-Launay traverse le secteur Npf de la zone N d'après le plan de zonage du PLU en vigueur :

- Secteur Npf De la zone N : zone naturelle protégée en raison de la présence du périmètre de protections provisoires du forage des « Douceries » (articles concernés pour la mise en compatibilité N2, N7, N10 et N11)

La mise en compatibilité avec le projet de construction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Cotentin – Maine et de reconstruction de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts Manuel-Launay peut être réalisée par les changements décrits ci-après et reportés dans les extraits de documents joints au présent dossier.

■ MISE EN COMPATIBILITE DU RAPPORT DE PRESENTATION

La présente note de présentation sera annexée au rapport de présentation.

■ MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT

Le règlement concernant la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol ainsi que les conditions de l'occupation du sol de la zone N doit être mis en compatibilité car certains articles du règlement de la zone pourraient s'avérer restrictifs pour une ligne électrique aérienne à 400 000 volts.

**DOCUMENTS ACTUELS
À METTRE EN COMPATIBILITÉ**

2.1 EXTRAIT DU RÈGLEMENT ACTUEL

ZONE N

Les zones N sont des zones naturelles, équipées ou non qui regroupent des secteurs de nature variée à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ainsi sur la commune quatre secteurs naturels ont été définis :

- le secteur Np, qui recouvre les vallées de la Taute, de la Vanloue et de La Bretonnière,
- le secteur NPf qui concerne les terrains à l'intérieur des périmètres provisoires de protection du forage « Les Douceries »,
- le secteur Nh, de taille et de capacité d'accueil limitées où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement,
- le secteur Na, espace naturel correspondant aux petites zones d'habitat hors du bourg,
- le secteur Nl, correspondant à un espace naturel aménagé situé en limite communale avec Saint-Martin-d'Aubigny et la zone de loisirs des Sarcelles.

ARTICLE N 1 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions ou installations, hormis celles précisées à l'article N-2.

En zone inondable (à l'intérieur du secteur Np et Nl) :

- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics d'intérêt général ou collectif (ex : station d'épuration), et des murs et clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE N 2 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ou collectif (notamment les installations et constructions nécessaires au traitement des eaux usées sous réserve d'une bonne intégration dans le site).

En secteur Np (à l'exception de la zone inondable) :

- Les aménagements, les extensions mesurées des bâtiments existants et la construction d'annexes accolées ou non au bâtiment principal, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.;
- Les constructions, installations et aménagements sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'entretien ou à la gestion de ces espaces, à leur mise en valeur à des fins touristiques ou de loisirs.

En secteur Np (y compris en zone inondable) :

- Les constructions, installations et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des dispositifs de traitement d'eaux usées (stations d'épurations, lagunages ou tout autre dispositif...).

En secteur Npf :

- Les aménagements, les extensions mesurées des bâtiments existants et la construction d'annexes accolées ou non au bâtiment principal, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

En secteurs Na et Nh :

- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans ces secteurs,
- La création de bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être liés à une activité existante et de ne pas augmenter les nuisances,

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

* art. L1331-1-1 du code de la santé publique créé par la loi du 30 déc. 2006

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement des voies.

Des implantations différentes pourront être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées à une distance minimale de trois mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions d'annexes.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur Nh : L'emprise au sol des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15% de la surface de la parcelle.

En secteurs Na et Nh :

- Pour les constructions existantes d'une S.H.O.N.⁶ inférieure à 50 m², les extensions pourront représenter le doublement de la S.H.O.N. de la construction existante (à la date de l'approbation du présent P.L.U.) ;
- Pour les constructions existantes d'une S.H.O.N. supérieure ou égale à 50 m², les extensions ne devront pas dépasser 40% de la S.H.O.N. de la construction existante (à la date de l'approbation du présent P.L.U.).

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne dépassera pas 11 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par "leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur" des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En tout point de la périphérie de la construction, la différence entre le niveau du rez-de-chaussée et le terrain naturel avant travaux, à la verticale de ce point, ne devra pas excéder 60 cm.

⁶ S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette

2.2 EXTRAIT DU RÈGLEMENT INCLUANT LES PROPOSITIONS DE MISE EN COMPATIBILITÉ

ZONE N

Les zones N sont des zones naturelles, équipées ou non qui regroupent des secteurs de nature variée à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ainsi sur la commune quatre secteurs naturels ont été définis :

- le secteur Np, qui recouvre les vallées de la Taute, de la Vanloue et de la Bretonnière,
- le secteur NPf qui concerne les terrains à l'intérieur des périmètres provisoires de protection du forage « Les Douceries »,
- le secteur Nh, de taille et de capacité d'accueil limitées où les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de leur bonne insertion dans l'environnement,
- le secteur Na, espace naturel correspondant aux petites zones d'habitat hors du bourg,
- le secteur NL, correspondant à un espace naturel aménagé situé en limite communale avec Saint-Martin-d'Aubigny et la zone de loisirs des Sarcelles.

ARTICLE N 1 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITES

Toutes les constructions ou installations, hormis celles précisées à l'article N-2.

En zone inondable (à l'intérieur du secteur Np et NL) :

- tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
- les constructions nouvelles à l'exception des constructions nécessaires aux services publics d'intérêt général ou collectif (ex : station d'épuration), et des murs et clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

ARTICLE N 2 – TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ou collectif (notamment les installations et constructions nécessaires au traitement des eaux usées sous réserve d'une bonne intégration dans le site [et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité](#)).

En secteur Np (à l'exception de la zone inondable) :

- Les aménagements, les extensions mesurées des bâtiments existants et la construction d'annexes accolées ou non au bâtiment principal, sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
- Les constructions, installations et aménagements sous réserve qu'ils soient nécessaires à l'entretien ou à la gestion des espaces, à leur mise en valeur à des fins touristiques ou de loisirs.

En secteur Np (y compris en zone inondable) :

- Les constructions, installations et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des dispositifs de traitement d'eaux usées (stations d'épurations, lagunages ou tout autre dispositif...).

En secteur Npf :

- Les aménagements, les extensions mesurées des bâtiments existants et la construction d'annexes accolées ou non au bâtiment principal, sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

En secteurs Na et Nh :

- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans ces secteurs,
- La création de bâtiments à usage d'activité sous réserve d'être liés à une activité existante et de ne pas augmenter les nuisances,

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

**art. L1331-1-1 du code de la santé publique créé par la loi du 30 déc.2006*

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions devront s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement des voies.

Des implantations différentes pourront être admises :

- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- pour les extensions des habitations existantes non implantées à l'alignement, dans le prolongement de celles-ci

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées à une distance minimale de trois mètres des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions d'annexes et [aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En secteur Nh : L'emprise au sol des constructions nouvelles ne doit pas excéder 15% de la surface de la parcelle.

En secteur Na et Nh :

- Pour les constructions existantes d'une S.H.O.N.⁶ inférieure à 50m², les extensions pourront représenter le doublement de la S.H.O.N. de la construction existante (à la date de l'approbation du présent P.L.U.) ;
- Pour les constructions existantes d'une S.H.O.N. supérieure ou égale à 50m², les extensions ne devront pas dépasser 40% de la S.H.O.N. de la construction existante (à la date de l'approbation du présent P.L.U.).

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne dépassera pas 11 mètres au faîtage à partir du terrain naturel avant travaux.

[Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par « leurs situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur » des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

En tout point de la périphérie de la construction, la différence entre le niveau du rez-de-chaussée et le terrain naturel avant travaux, à la verticale de ce point, ne devra pas excéder 60cm.

[Ces dispositions ne concernent pas les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public de transport d'électricité.](#)

** S.H.O.N : Surface Hors Œuvre Nette*